



COMMUNE DE VIEUX-MOULIN

Rappel de la réglementation : principales dispositions de l'arrêté préfectoral: « feu »

Selon l'arrêté préfectoral du 1er mars 1976, du 15 février au 30 avril et du 1er juillet au 15 septembre il est **interdit** :

- à toute personne, y compris les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et **à une distance de moins de 200 mètres des forêts, sauf dans les locaux servant d'habitation, ainsi que dans les abris, chantiers ou ateliers**. Les feux devront être constamment surveillés et ne seront abandonnés que complètement éteints. Les cheminées des foyers devront être en tout état de cause munies d'appareils destinés à empêcher le passage des étincelles ;
- à toute personne, y compris les piétons circulant sur les voies publiques traversant les terrains visés au premier point ci-dessus, de fumer ou d'apporter des appareils producteurs de feu.

Rappel de la réglementation: principales dispositions de l'arrêté préfectoral « bruit »

Principe général: tout bruit nuisant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

La durée, la répétition ou l'intensité sont prises en compte pour apprécier les nuisances dues aux bruits de voisinage. Les nuisances peuvent être constatées par les forces de police et de gendarmerie, les maires et tout agent communal commissionné et assermenté sans avoir besoin de procéder à des mesures acoustiques.

En ce qui concerne les propriétés privées, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 19h00,**
- **les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h00.**